



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 29

Mois de : **AVRIL 2015**

DATE DE PARUTION : 14 AVRIL 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2015-4379 portant création d'un local de rétention administrative	10/04/15	1
ARRETE N° 2015-4380 portant création d'un local de rétention administrative	10/04/15	1
ARRETE N° 2015-4381 portant création d'un local de rétention administrative	10/04/15	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-4207 portant attribution de la quote-part au bénéfice de la commune de Koungou de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2015	07/04/15	2
ARRETE N° 2015-4208 portant attribution de la quote-part au bénéfice de la commune de Mamoudzou de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2015	07/04/15	2
ARRETE N° 2015-4248 portant versement à la commune de chiconi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015	07/04/15	2
ARRETE N° 2015-4383/SG portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement, autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative à la création de la piste agricole de OUANGANI SUD, commune de OUANGANI	10/04/15	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2015-064/DEAL/SEPR portant dérogation pour le CBN de Mascarin de réaliser des prélèvements sur espèces soumises au titre 1 du livre IV du code de l'environnement	17/03/15	3
CONSEIL GENERAL		
RI N° 7 963 – 7 978 – 8 005 – 8 010 – 8 041 – 8 045 – 8 051 – 8 053 – 8 062 – 8 502 – 9 254 – 9 492 – 9 690 – 9 704 – 9 755 – 9 756 – 9 759 – 9 760 – 9 763 – 9 781 – 9 814 – 9 817 – 9 926 – 10 421 – 10 426 – 10 356 – 10 378 – 10 388 – 10 396 – 10 411 – 10 449 – 10 456 – 10 461 – 10 462 – 10 467 – 10 484 – 10 485 – 11 140 – 11 141 – 11 163 – 11 164 – 11 170 – 11 175 – 13 669 – 14 840 – 15 946 (avis de clôture du bornage)		
RI N° 8 460 – 8 527 – 8 717 – 9 111 – 9 210 – 9 236 – 9 261 – 9 308 – 9 370 – 10 371 – 10 635 – 10 697 – 10 810 – 10 902 – 11 565 – 11 641 – 11 134 – 11 136 – 11 593 – 11 661 – 11 836 – 11 982 – 13 095 – 13 573 – 13 577 – 13 761 – 13 825 – 14 013 – 15 115 – 15 350 – 15 624 – 15 709 – 15 634 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI N° 8 460 – 8 527 – 8 717 – 9 111 – 9 210 – 9 236 – 9 241 – 9 261 – 9 308 – 9 370 – 10 016 – 10 371 – 10 635 – 10 697 – 10 810 – 10 902 – 11 134 – 11 136 – 11 565 – 11 593 – 11 641 – 11 661 – 11 684 – 11 836 – 11 982 – 13 573 – 13 577 – 13 825 – 14 013 – 14 932 – 15 115 (avis de clôture du bornage)		
SERVICE FISCAUX		
RI N° 14 195 à 14 217 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI 10 avril 2015)		



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – **4379**

Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **10 avril 2015 à 18h00 et jusqu'au 13 avril 2015 à 12h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **10 avril 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 4380

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **10 avril 2015 à 18h00 et jusqu'au 13 avril 2015 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

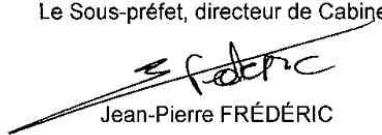
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **10 avril 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 4381

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **10 avril 2015 à 18h00 et jusqu'au 13 avril 2015 à 12h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **10 avril 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 4207

Portant attribution de la quote-part au bénéfice de la commune de Koungou de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et notamment son article 141 ;
- VU le décret n° 2011-1093 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la note d'information N° INT/B/15/01963/N du 22 janvier 2015 du ministre de l'intérieur relative à la notification des enveloppes départementales de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2015 et présentation des opérations prioritaires ;
- VU le courrier du 20 février 2015 du ministre de l'intérieur portant notification d'une délégation en autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué un crédit de **435 637 €** à la commune de Koungou, correspondant à la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2015, versée aux communes de Mayotte de plus de 20 000 habitants.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-06
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531213 § 8J

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :

DRFIP
Plateformé CHORUS
Commune de Koungou
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 4208

Portant attribution de la quote-part au bénéfice de la commune de Mamoudzou de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et notamment son article 141 ;
- VU le décret n° 2011-1093 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la note d'information N° INT/B/15/01963/N du 22 janvier 2015 du ministre de l'intérieur relative à la notification des enveloppes départementales de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'année 2015 et présentation des opérations prioritaires ;
- VU le courrier du 20 février 2015 du ministre de l'intérieur portant notification d'une délégation en autorisations d'engagement et de crédits de paiement de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué un crédit de **949 008 €** à la commune de Mamoudzou, correspondant à la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux exercice 2015, versée aux communes de Mayotte de plus de 20 000 habitants.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-06
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531213 § 8J

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 7 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Copies :

DRFIP
Plateforme CHORUS
Commune de Mamoudzou
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 4248

Portant versement à la commune de Chiconi du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants , R. 1615-1 et suivants et l'article R. 1774-1 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°287/SG/2015 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU l'état des dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 2013 de la commune de Chiconi transmis en préfecture le 26 janvier 2015 ;
- VU le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - année 2015 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU la demande formulée par la commune de Chiconi en date du 21 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Il peut être versé à la commune de Chiconi une somme d'un montant de **242 931,39 €** correspondant au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée au titre de l'année 2015.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 7 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint



Copies :

Chiconi
Trésorier municipal
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

ARRETE N° 4383 /SG/2015 du 10 AVR. 2015

portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement, autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative à la création de la piste agricole de OUANGANI SUD, commune de OUANGANI

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-60-DEAL-SEPR du 7 avril 2014 relatif aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagement et aux procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2210/SG/2015 du 27 février 2015 portant délégation de signature à M. Guy FITZER ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude relatif à l'étude d'impact sur l'environnement, autorisation au titre de la loi sur l'eau, concernant la création de la piste agricole de OUANGANI SUD.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de OUANGANI pour une période de 30 jours consécutifs :

du 4 mai au 2 juin 2015 inclus.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.
Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de OUANGANI.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire de OUANGANI et transmis, dans un délai de quinze jours, au Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de OUANGANI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guy FITZER

Copies :
Mairie de OUANGANI
DEAL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRETE n° 064/DEAL/SEPR/2015
portant dérogation pour le CBN de
Mascarin de réaliser des prélèvements
sur espèces soumises au titre I du livre IV
du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Mayotte Monsieur Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 042/DAF/2006 du 3 mai 2006 fixant la liste des espèces végétales protégées et réglementant l'utilisation d'espèces végétales menacées dans la collectivité départementale de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-13354 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à M.Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°11/DEAL/SG du 18 février 2015 portant délégation de signatures (compétences fonctionnelles) ;

Considérant la demande formulée par le Conservatoire Botanique National Mascarin le 29 décembre 2014 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que la demande de dérogation, portant sur l'ensemble des espèces végétales protégées dans le territoire du département de Mayotte concerne la coupe, la cueillette, l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées;

Considérant que les prélèvements seront faits « sous la stricte réserve de ne porter atteinte ni à l'intégrité l'individu ni à celle de sa population et de son habitat », la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de plantes d'espèces protégées de Mayotte ;

Considérant que ces opérations permettent au CBNM et notamment son antenne de Mayotte de poursuivre ses activités courantes de récolte, mise en culture, transplantation, sur son territoire d'agrément ainsi que le transport sur tout le territoire national selon les besoins des prélèvements effectués ;

Considérant le rôle clef joué par le CBNM dans la mise en œuvre notamment sur le territoire de Mayotte de la politique nationale en faveur de la biodiversité ;

Considérant l'avis favorable du Comité National de la Protection de la Nature en date du 21 février 2015;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation:

Le Conservatoire Botanique National de Mascarin – 2 rue du Père Georges – Les Colimaçons – 97436 SAINT LEU, représenté par son directeur Luc GIGORD, et notamment ses agents de l'antenne de Mayotte :

est autorisé :

- pour l'ensemble des espèces végétales protégées au titre des articles L-411-1 & L 411-2 du code de l'environnement, présentes dans le département de Mayotte,
- à arracher, couper, cueillir, récolter, prélever, transporter, détenir, utiliser, produire, cultiver, transplanter, sur l'ensemble du territoire de Mayotte, et territoire national si nécessaire.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

La dérogation est acceptée sous conditions :

- 1/ que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations d'espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés,
- 2/de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir à cet effet un registre des prélèvements, mentionnant pour chacun l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties d'individus prélevées, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements réalisés,
- 3/de transmettre à la DEAL de Mayotte ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, au terme de cette autorisation de dans la perspective de son renouvellement, un bilan des prélèvements effectués.

Par contre, tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées à Mayotte devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique d'avis au CNPN.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est de un an à dater de sa signature

Article 4 : Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 17 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,



Le Directeur Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Eric BATAILLER

Pour information

SGAR1
DEAL2
La Brigade Nature.....1
Conservatoire du Littoral 1
Gendarmerie 1
ONCFS..... 1
ONF1
DAAF.....1
Préfecture : RAA..... 1
Intéressés.....2

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières et du patrimoine. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE (service régularisation foncière).

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	referencs cadastrales	Superficie en m²	Nom du titre	Date Bornage
7 963	MADI Moinecha	BANDRABOUA	Mtsanguaboua	AL 75	271	MOINECHA 753	20 juin 2006
7 978	MADI Tafara	BANDRABOUA	Mtsanguaboua	AL 78	1 952	TAFARA 913	20 juin 2006
8 005	SAID Mohamed	BANDRABOUA	Mtsanguaboua	AL 80	622	MOHAMEDI 852	20 juin 2006
8 010	MADI Mohamedou	BANDRABOUA	Mtsanguaboua	AL 76	558	MAHAMOUDOU 894	20 juin 2006
8 041	INDIVISION Moiriziki	BANDRABOUA	Mtsanguaboua	AL 96 / AK 24	1 584	INDIVISION 924	28 juin 2006
8 045	MADI Hassanati	BANDRABOUA	Mtsanguaboua	AL 91	6 171	HASSANATI 940	26 juin 2006
8 051	MOUSSA Mohamadi	BANDRABOUA	Mtsanguaboua	AL 83	383	MOHAMADI 970	21 juin 2006
8 053	BACO Soiffouani	BANDRABOUA	Mtsanguaboua	AL 86	767	SOIFFOUANI 977	21 juin 2006
8 062	FAMILLE Manga (indivision)	BANDRABOUA	Mtsanguaboua	AL 102	487	FAMILLE 997	8 août 2006
8 502	Zainaba MGAZI	MTSANGAMOUI	Chembégoumba	AI 132	9 645	zainaba 4495	6 décembre 2006
9 254	VITA Zaina	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AM 524 / AO 673	4 998	ZAINA 4242	13 février 2012
9 492	MALIDI Inzoudine	BANDRELE	Bandrélé	AN 171	317	INZOUDINE 1445	19 septembre 2006
9 690	TOILHA Aniyatti	BANDRELE	Bandrélé	AL 648	3 489	ANIYATTI 2100	4 décembre 2008
9 704	ASSANI Maroudhua	BANDRELE	Bandrélé	AI 92	6 822	MAROUDHUA 2133	4 décembre 2008
9 755	MADI Sandia	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 213/ 214	244	Sandia 267	15 février 2007
9 756	COMBO Fatima	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 212	304	Fatima 268	6 février 2007
9 759	COMBO Mariam	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 207	248	Mariam 274	6 février 2007
9 760	BACAR Couraichia	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 158	232	Couraichia 275	20 janvier 2007
9 763	OUSSENI Moihedja	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 183	274	Moihedja 280	6 février 2007
9 781	OUSSENI Soifiati	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 216	134	Soifiati 302	15 février 2007
9 814	ATTOUMANI Janette	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 10	509	Janette 348	21 décembre 2006
9 817	MCHINDRA Achoura	BANDRELE	Mtsamoudou	BC 262	934	Achoura 360	4 janvier 2007
9 926	ATOY Moussa	BANDRELE	Saziley	BC 352	5 993	ATOY 12	13 novembre 2006
10 421	COMBO Rahamatou	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 229	240	COMBO 147	2 février 2007
10 426	ALI MAVOUNA Amina	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 943	148	ALI 152	1 février 2007
10 356	ALI Mami	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 520	314	ali 35	12 janvier 2007
10 378	ATTOUMANI -CHAMASSI Ramlati	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 132	140	ATTOUMANI 79	25 mai 2011
10 388	DAOUD Ontoufati	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 455	214	DAOUD 106	18 janvier 2007
10 396	DEMOU Chébani	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 916	518	CHEBANI 118	17 janvier 2007
10 411	MOUSSA Fayda	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 196	75	MOUSSA 134	1 février 2007
10 449	BEN ALI Younoussa	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 400	222	YOUNOUSSA 180	23 janvier 2007
10 456	COMBO Anchimati	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 244	358	COMBO 187	6 février 2007
10 461	ATTOUMANI Zakia	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 348	156	ZAKIA 192	29 janvier 2007
10 462	BOUHOUDADI Routoumbati	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 909	306	BOUHOUDADI 193	25 janvier 2007
10 467	TOUMBOU Maharavou	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 283	164	TOUMBOU 204	5 février 2007
10 484	DAOUD Bibi	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 290	275	DAOUD 221	30 janvier 2007
10 485	DAOUD Bibi	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 235	156	DAOUD 222	2 février 2007
11 140	ATTOUMANI Moinécha	TSINGONI	Tsingoni	BI 131	204	ATTOUMANI 12	7 mars 2007
11 141	ATTOUMANI-CHAHIDI Bacar	TSINGONI	Tsingoni	BI 132	244	ATTOUMANI 13	7 mars 2007
11 163	RIDAY Moiriziki	TSINGONI	Tsingoni	BI 219	154	MOIRIZIKI 42	15 mars 2007
11 164	MOUSSA Moiriziki	TSINGONI	Tsingoni	BI 172	157	MOIRIZIKI 43	3 avril 2007
11 170	HAMIDOU Attoumani, Mroivili	TSINGONI	Tsingoni	BI 128	172	HAMIDOU 53	4 décembre 2006
11 175	NABOUHANI Ahamadi	TSINGONI	Tsingoni	BI 133	191	NABOUHANI 58	7 mars 2007
13 669	Chadhilati ASSANI	SADA	Sada	AI 902	116	CHADHILATI 208	11 décembre 2007
14 840	COMBO hassanati	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-726	209	COMBO 423	6 novembre 2012
15 946	MADI SAID Fatima	SADA	Sada	AD	141	MADI 3003	9 avril 2014

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture						
N° de la réquisition	Non du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
8460	Toumbou RIZIKI	MTSANGAMOUI	AP	98	1846	RIZIKI 3279
8527	Souffou ASSANI	MTSANGAMOUI	AS	57	4401	ASSANI 4541
8717	Ahmada AMED	MTSANGAMOUI	AN	132	240	AMED 312
9111	Issim M'DOGO	MTSANGAMOUI	AR	45	613	ISSIM 2013
9210	Echat oiziri	MTSANGAMOUI	AM	433	4230	ECHA 4134
9236	Soiffia MOUSSA	MTSANGAMOUI	AM	428	4968	MOUSSA 4209
9261	Ankilati ANLI	MTSANGAMOUI	AM	453	1106	FATIMA 4254
9308	Rakoutou SAID-BANTA	MTSANGAMOUI	AN	17	316	RAKOUTOU 4347
9370	BACAR MOUSSA Mariamou	MTSANGAMOUI	AM	427	1932	ALI4561
10371	Nourou COMBO	MTZAMBORO	AO	448	138	COMBO 64
10635	Roouzaouna SOUMAILA	MTZAMBORO	AO	401	278	ROUZOUNA 384
10697	Echati ZOUBOUDOU	MTZAMBORO	AH	455	394	ZOUBOUDOU 558
10810	Manloui AHAMADA	MTZAMBORO	AH	275	112	ALI 792
10902	Soundoussia EL- MANROUF	MTZAMBORO	AH	60	172	EL-MANRROUF 5018
11565	Moizari SOUMAILA	TSINGONI	AB	373	223	MOIZARI 150
11641	Moina Maoulida MARI	TSINGONI	AB	417	1249	MARI 5203
11134	Souma Ismainla TAYHANI	TSINGONI	BI	262	132	ISMAELA 4
11136	Siti Ladlati MLOI	TSINGONI	BI	110	235	MLOI 6
11593	Fatima KONDRO	TSINGONI	AB	360	247	SAINDOU 200
11661	Marie SOUMAILA	CHICONI	AP	92	317	SOUMAILA 23
11836	CHAIBIA OUSSENI MDERE	CHICONI	AO	465	261	AMISSI 308
11982	ABDALLAH Hassana	CHICONI	AM	513	157	ISSOUFFI 557
13095	Ahamada KAMARDINE	MTZAMBORO	AM/AL	79/519	3511	AHAMADA7042
13573	Soubira BACO	SADA	AD	295	115	BACO 1138
13577	GOME Zaina	SADA	AD	293/296	293	ZAINA1143
13761	SOILIHA Binti	OUANGANI	AM	182	550	BINTI 72
13825	Fatima ALI	MTZAMBORO	AL	470	479	INDIVISION 679
14013	Echa Mhogoni BOINALI	SADA	AI	255	215	BOINALI 2505

15115	MADI M'COLO	PAMANDZI	AB	1122	573	MADI 449
15350	Moina Hamissi DJOUMOI	MAMOUDAZOU	BK	1545	135	SAID 877
15624	BOINAIDI MADI	MAMOUDAZOU	BK	1690	273	BOINAIDI 842
15709	Ahamed BOUSSOURI	MAMOUDAZOU	BK	1274	272	BOUSSOURI 1289
15634	Madjide CONDRO	MAMOUDAZOU	BK	1512	52	MADJIDE 878

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture							
N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
8460	Toumbou RIZIKI	15/09/06	MTSANGAMOUI	AP	98	1850	RIZIKI 3279
8527	Souffou ASSANI	06/12/06	MTSANGAMOUI	AS	57	6638	ASSANI 4541
8717	Ahmada AMED	13/07/06	MTSANGAMOUI	AN	132	273	AMED 312
9111	Issim M'DOGO	18/07/06	MTSANGAMOUI	AR	45	545	ISSIM 2013
9210	Echat oiziri	04/09/06	MTSANGAMOUI	AM	433	4230	ECHA 4134
9236	Soiffia MOUSSA	25/09/06	MTSANGAMOUI	AM	428	5130	MOUSSA 4209
9241	Salima MADI-ADA	16/01/07	MTSANGAMOUI	AR	256	435	MADI4225
9261	Ankilati ANLI	26/09/06	MTSANGAMOUI	AM	453	1118	FATIMA 4254
9308	Rakoutou SAID-BANTA	09/08/06	MTSANGAMOUI	AN	17	410	RAKOUTOU 4347
9370	BACAR MOUSSA Mariamou	29/08/06	MTSANGAMOUI	AM	427	2504	ALI4561
10016	BAMCOLO Moidahabou	23/06/11	MAMOUDAZOU	CH	204	181	ALI 1911
10371	Nourou COMBO	18/01/07	MTZAMBORO	AO	448	135	COMBO 64
10635	Roouzaouna SOUMAILA	23/01/07	MTZAMBORO	AO	401	277	ROUZOUNA 384
10697	Echati ZOUBOUDOU	29/05/07	MTZAMBORO	AH	455	384	ZOUBOUDOU 558
10810	Manloumi AHAMADA	17/04/07	MTZAMBORO	AH	275	112	ALI 792
10902	Soundoussia EL- MANROUF	07/03/07	MTZAMBORO	AH	60	159	EL-MANRROUF 5018
11134	Souma Ismainla TAYHANI	05/03/07	TSINGONI	BI	262	132	ISMAELA 4
11136	Siti Ladlati MLOI	05/03/07	TSINGONI	BI	110	217	MLOI 6
11565	Moizari SOUMAILA	12/07/11	TSINGONI	AB	373	257	MOIZARI 150
11593	Fatima KONDRO	13/07/11	TSINGONI	AB	360	222	SAINDOU 200
11641	Moina Maoulida MARI	19/07/11	TSIGONI	AB	417	1441	MARI 5203
11661	Marie SOUMAILA	15/01/08	CHICONI	AP	92	296	SOUMAILA 23
11684	Safianti MALIDI	07/01/08	CHICONI	CP	163	343	ADDINANI 59
11836	CHAIBIA OUSSENI MDERE	24/01/08	CHICONI	AO	465	294	AMISSI 308

11982	ABDALLAH Hassana	17/12/07	CHICONI	AM	513	163	ISSOUFFI 557
13573	Soubira BACO	25/09/07	SADA	AD	295	121	BACO 1138
13577	GOME Zaina	25/09/07	SADA	AD	293/296	283	ZAINA1143
13825	Fatima ALI	24/07/08	MTZAMBORO	AL	470	590	INDIVISION 679
14013	Echa Mhogoni BOINALI	18/06/09	SADA	AI	255	239	BOINALI 2505
14932	Fazati SAÏD- MOUDROU	25/10/13	ACOUA	AI	104	1254	SAID-MOUDROU 6103
15115	MADI M'COLO	17/06/13	PAMANDZI	AB	1122	584	MADI 449
<p>Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières</p>							

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 10/04/2015**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14195	DM/Mme BETSA MICHEL	BANDRELE	BC 384	00a 31ca
14196	DM/Mme DARMI	CHIRONGUI	AS 64	23a 61ca
14197	DM/Mr MALIDI	BANDRELE	AN 205	0ha 08a 16ca
14198	DM/Mr ALI	MAMOUDZOU	BT 801	0ha 0a 55ca
14199	DM/Mme VELOU	M'TZAMBORO	AO 738	0ha 03a 59ca
14200	DM/Mme ABDOU	M'TZAMBORO	AO 703	0ha 01a 85ca
14201	DM/Mme AHMED ABOUBACAR	MAMOUDZOU	BK 456	0ha 00a 64ca
14202	DM/Mme HOUMADI	BOUENI	AR 226	0ha 05a 42ca
14203	DM/Mr ABOUDOU	M'TSANGAMOUJI	AO 649	0ha 02a 69ca
14204	DM/Mme ADAM	ACOUA	AB 188	0ha 03a 13ca
14205	DM/Mme TOYBOU	ACOUA	AC 359	0ha 08a 56ca
14206	DM/COMMUNE DE TSINGONI	TSINGONI	AW 20	0ha 13a 73ca
14207	DM/Mme VELOU	M'TZAMBORO	AO 691	0ha 01a 86ca
14208	DM/Mr ABDOU	M'TZAMBORO	AO 1050	0ha 04a 85ca
14209	DM/Mme NTOYA	DZAOUDZI	AN 327	0ha 04a 95ca
14210	DM/Mme ALI VITA	M'TSANGAMOUJI	AN 853	0ha 04a 27ca
14211	DM/Mr COMBO	OUANGANI	AN 325	0ha 01a 04ca
14212	DM/Mme MAOULIDA	OUANGANI	AP 339	0ha 05a 85ca
14213	DM/Mme MROUMBABA	MAMOUDZOU	BK 1230	0ha 01a 07ca
14214	DM/Mme AHMED ABOUBACAR	MAMOUDZOU	BK 457	0ha 01a 00ca

14215	DM/Mr HAMIDOU	ACOUA	AH 371	0ha 07a 82ca
14216	DM/Mme BAMDOU	BANDREL E	AC 39	01ha 46a 85ca
14217	DM/Mr MADI	SADA	AL 275	0ha 16a 67ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.